

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FÉPUARE 1916.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 »
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne. 0 50
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne. 0 40
						id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1915		Pages
5 octobre....	Décret accordant la naturalisation française à M. Randall, John, Henry, Colwell.	85
3 septembre...	Arrêté créant un droit de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police.	84
1916		
1 ^{er} février....	Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1915, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 400.000 fr.	85
1 ^{er} février....	Arrêté abrogeant les articles 65, 66, 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie.	85
1 ^{er} février....	Arrêté relatif aux engagés volontaires.	87
2 février....	Décision désignant M. Latour, Juge p. i. du Tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete, pour aller tenir une audience foraine à Makatea les 16, 17, 18 et 19 février 1916.	87
2 février....	Décision désignant M. Alexandre, Etienne, Substitut p. i. du Procureur de la République, pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le 12 février courant, et celle de Taravao, le 26 du même mois.	87
3 février....	Décision désignant M. le Médecin-principal de la Marine en retraite Chassaniol, pour faire partie du Conseil de revision.	88
4 février....	Arrêté portant changement de l'appellation d'une partie de la rue des Beaux-Arts et la dénommant "Rue du 22 Septembre 1914".	88
8 février....	Arrêté modifiant celui du 15 novembre 1913, déléguant aux Administrateurs et Agents-spéciaux des crédits sur les prévisions inscrites au Budget en faveur des archipels.	88
8 février....	Décision acceptant la démission de ses fonctions de Chef du district de Faâa offerte par le sieur Mano a Taae, et nommant le sieur Teri'tahi a Mai, Chef provisoire dudit district.	89
14 février....	Décision accordant des primes d'engagement pour la durée de la guerre, à servir à divers indigènes tahitiens.	89

14 février....	Décision portant qu'une somme de 1.000 francs sera mandatée sur les crédits du Chapitre 16 : Dépenses imprévues, pour être versée, à titre de cotisation de la Colonie, au Comité de "L'Œuvre du soldat Tahitien au front".	89
	Nominations, mutations, mouvements.	90
	Lettre du Gouverneur à M. le Lieutenant Lorenzi, commandant le détachement d'Infanterie coloniale.	90
	Tableau d'honneur des Etablissements français de l'Océanie.	91

AVIS DIVERS

	Situation financière de la Caisse agricole.	91
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.	92
	Enquête de commodo et incommodo.	92

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

	Départ pour Nouméa du 2 ^e contingent tahitien.	92
	Nécrologie.	93
	L'idée française à l'Etranger.	93
	La Nouvelle-Galles du Sud et la fraternité d'armes anglo-française..	94
	Au Cercle colonial.	94
	Assemblée générale annuelle du Cercle colonial de Papeete.	94

INFORMATIONS

	Procédé mécanique d'énucléation de la noix de coco.	94
	Avis du bureau de la "Jeunesse tahitienne".	95
	Avis au sujet des demandes d'allocations aux familles des militaires sous les drapeaux.	95
	Avis aux chauffeurs d'automobiles.	95
	Bons de la défense nationale.	96
	Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre...	96
	Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Mahina.	99
	Liste des passagers.	100
	Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de janvier 1916.	101
	Annonces.	102

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est naturalisé Français, par application du décret du 7 février 1897, Randall, Jhon, Henry, Colwell, interprète et commis-négociant, né le 3 janvier 1869, à Londres (Angleterre), demeurant à Papeete (Ile Tahiti).

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*

Fait à Paris le cinq octobre mil neuf cent quinze.
RAYMOND POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ relatif aux droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police.

(Du 3 septembre 1915.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie; ensemble, le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans la Colonie;

Vu la décision du 14 décembre 1859 créant un bureau de l'enregistrement à Papeete;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 septembre 1915;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire et l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La contribution du timbre est établie, dans la Colonie, sur les papiers employés aux actes judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

Art. 2. — La constatation du nouvel impôt aura lieu exclusivement au moyen du visa pour timbre en débet ou au comptant, suivant les distinctions ci-après.

Le visa du Receveur de l'Enregistrement fera toujours mention des droits acquittés ou en suspens; il sera effectué en même temps que la formalité de l'enregistrement.

Art. 3. — L'impôt sera liquidé conformément au tableau ci-après :

Dénominations.	Dimensions (en partie du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée)			Prix
	Hauteur	Largeur	Superficie	
Grand registre.....	0.4204	0.5946	0.2500	3.60
Grand papier.....	0.3536	0.5000	0.1768	2.40
Moyen papier (moitié du grand registre)...	0.2973	0.4204	0.1250	1.80
Petit papier (moitié du grand papier).....	0.2500	0.3536	0.0884	1.20
Demi-feuille (moitié du petit papier).....	0.2500	0.1768	0.0442	0.60

Si les papiers employés se trouvent être de dimensions différentes de celles portées à ce tableau, le droit sera liquidé au prix du format supérieur.

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à 3 fr. 60 ni inférieur à 0 fr. 60, quelle que soit la dimension du papier.

Art. 4. — Sont assujettis au droit de timbre de dimension :
1° les exploits des huissiers en matière pénale, en originaux et copies;

2° les actes et procès-verbaux des gendarmes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en seront délivrées;

3° les actes et les jugements de simple police, des tribunaux correctionnels et du tribunal criminel, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés;

4° les actes reçus au greffe en matière pénale.

Art. 5. — Sont exceptés du droit et de la formalité du visa pour timbre, les papiers et registres employés à la rédaction des actes énumérés en l'article précédent, lorsque ces actes seront exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 6. — Seront visés pour timbre gratis, ceux des actes énumérés en l'article 4 précédent qui seraient soumis gratis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 7. — La formalité du visa pour timbre sera effectuée au comptant, lorsqu'il y aura une partie civile en cause, les droits seront acquittés par la partie civile.

Art. 8. — La formalité du visa pour timbre sera effectuée en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile en cause, que la poursuite ait lieu à la requête du ministère public ou à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public; la rentrée des droits sera suivie, contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice.

Art. 9. — La formalité du visa pour timbre sera encore effectuée en débet, sauf la pénalité ci-après prévue, si la partie civile a négligé ou refusé de consigner les frais.

Art. 10. — Les greffiers ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes assujettis au nouvel impôt, de papiers d'un format inférieur à celui appelé moyen papier.

Art. 11. — Les papiers employés à ces expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de 25 lignes par page de moyen papier, plus de 30 lignes par page de grand papier et plus de 35 lignes par page de grand registre.

Les lignes contiendront de douze à quatorze syllabes; compensation faite entre les lignes.

Art. 12. — Il ne pourra être fait ni expédié deux actes soumis au timbre, sur la même feuille de papier.

Sont exceptées les significations des huissiers, qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces, dont il est délivré copie.

Art. 13. — Les copies des exploits et celles des significations doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Elles ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles) plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne.

Art. 14. — Le droit de timbre de ces copies sera constaté sur l'original de l'exploit.

Art. 15. — A cet effet, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significatives;

2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension des feuilles.

Art. 16. — Il est prononcé une amende, savoir :

1° de cinq francs pour contravention aux articles 10, 11, 12, 13 et 15, par les huissiers et greffiers;

2° de dix francs pour contravention aux articles 2 et 14, de la part des préposés de l'enregistrement;

3° de vingt francs, contre la partie civile, dans les cas prévus par l'article 9.

Art. 17. — La prescription de deux ans, établie par l'article 83 § 2 de l'arrêté du 15 novembre 1873, s'appliquera aux amendes de contravention prévues à l'article précédent; elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, ou du jour où ils les auront commises.

Art. 18. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Papeete, le 3 septembre 1915.

FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
VERMEERSCH.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 2 du 7 janvier 1916.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1915, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 400.000 francs.

(Du 1^{er} février 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la Colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} février 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, Exercice 1916, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de quatre cent mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Art. 3 § I^{er}.

Provision pour dépenses hors de la Colonie... .. 200.000 »

Art. 3 § II.

Provision constituée dans les Agences spéciales... 200.000 »

Soit au total..... 400.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'Exercice 1916.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ abrogeant les articles 65, 66, 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie.

(Du 1^{er} février 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 sur l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 45, du 15 novembre 1915, relative aux examens et aux brevets de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 65, 66, 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 sur l'Instruction publique dans la Colonie sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 65. — Pour se présenter aux examens du brevet élé-

mentaire, tout candidat doit avoir au moins 16 ans au 31 décembre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir 18 ans au 31 décembre de l'année durant laquelle il se présente.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée, ni pour le brevet élémentaire, ni pour le brevet supérieur.

Art. 66. — Les candidats doivent adresser leur demande au Chef du Service de l'Enseignement, 8 jours au moins avant l'examen, et y joindre un extrait de leur acte de naissance.

Art. 67. — La Commission d'examen comprend :

- 1° Le Secrétaire Général, *Président* ;
- 2° Le Chef du Service de l'Enseignement ;
- 3° Le Directeur de l'Ecole centrale ;
- 4° Le Directeur de l'Ecole communale de garçons ;
- 5° La Directrice de l'Ecole communale de filles ;
- 6° Deux membres de l'enseignement libre.

Aux examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur, les anciens membres de l'enseignement public ou privé ne peuvent faire partie des commissions s'ils ont cessé d'exercer depuis plus de dix ans.

Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission des candidats, qu'autant, que les deux tiers des membres sont présents. Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins ; l'examen oral a lieu devant deux membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu compte, à l'examen du brevet supérieur, des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux dernières années d'étude. Ces notes, attestées au moyen d'un livret de scolarité par le Directeur de l'établissement ou le professeur du candidat, sont jointes au dossier du candidat.

Art. 68. — L'examen pour le brevet élémentaire comprend deux séries d'épreuves.

Les épreuves de la première série sont :

1° Une épreuve d'orthographe : dictée d'un texte français de vingt lignes environ et questions relatives à l'intelligence de ce texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase ; analyse d'un mot ou d'une proposition). Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

2° Une composition française. Le sujet de cette composition devra être choisi de telle sorte que les candidats puissent le traiter en utilisant leurs observations et leurs souvenirs personnels (durée : deux heures et demie) ;

3° Une épreuve de mathématiques ; solution raisonnée de deux problèmes portant sur l'arithmétique et le système métrique (durée : deux heures) ;

4° Une épreuve d'écriture d'une dizaine de lignes, comprenant bâtarde, ronde et cursive (durée : trois-quarts d'heures).

Les épreuves de la 2^e série sont :

1° Une interrogation sur la langue française comprenant :

- a) La lecture et l'explication d'un texte ;
- b) La récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

2° Une interrogation sur l'arithmétique et le système métrique ;

3° Une interrogation sur l'histoire nationale et l'instruction civique ;

4° Une interrogation sur la géographie de la France et des principaux pays du monde ;

5° Une interrogation sur les notions élémentaires des sciences physiques et naturelles en tant qu'elles s'appliquent à l'hygiène, à l'agriculture et à l'industrie ;

Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, environ un quart d'heure.

6° Une épreuve de dessin ; dessin à vue ou arrangement décoratif simple, ou, pour les aspirants, exécution à main levée d'un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (durée de l'épreuve : deux heures) ;

7° L'exécution d'un chant scolaire figurant sur une liste de cinq morceaux présentés par le candidat (durée de l'épreuve : dix minutes au maximum) ;

8° Pour les aspirants, l'exécution d'exercices élémentaires de gymnastique (durée de l'épreuve : dix minutes au maximum) et, pour les aspirantes, l'exécution de travaux à l'aiguille, sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur (durée de l'épreuve : une heure).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Les coefficients sont fixés comme il suit :

1^{re} série.

Composition française.....	2
Mathématiques.....	2
Dictée: Orthographe.....	1
Questions sur le texte dicté.....	1
Ecriture.....	1

2^{me} série.

Histoire.....	1
Géographie.....	1
Langue française.....	2
Mathématiques.....	1
Sciences physiques et naturelles.....	1
Dessin.....	1
Musique.....	1/2
Gymnastique.....	1/2
Travaux à l'aiguille.....	1/2

Nul candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la 2^e série, s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Nul candidat n'est déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 69. — Tout aspirant au brevet supérieur doit être âgé de 18 ans au 31 décembre de l'année dans laquelle il se présente et, pour obtenir son inscription, joindre à sa demande, adressée au Chef du Service de l'Enseignement :

1° Son acte de naissance ;

2° Son brevet élémentaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ relatif aux engagés volontaires.

(Du 1^{er} février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le télégramme de M. le Ministre des Colonies en date du 27 décembre 1915, en sa partie relative aux engagements volontaires au titre indigène;

Vu la lettre n° 242^r du 12 novembre 1915, de M. le Commandant supérieur des Troupes du groupe du Pacifique, portant instructions au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale en ce qui concerne la date d'acceptation des engagements pour la durée de la guerre;

Vu la lettre n° 18, du 1^{er} février 1916, de M. le Maire de Papeete, signalant la situation précaire dans laquelle se trouvent certains engagés volontaires indigènes faute de moyens leur permettant de subsister en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de rejoindre leurs domiciles jusqu'à la veille du jour où ils devront être dirigés sur Nouméa;

Considérant que les ordres de M. le Commandant supérieur des Troupes du groupe du Pacifique ne visent, en fait, que les engagements contractés dans les formes prévues par les décrets des 27 juin et 25 août 1905 et non ceux envisagés au titre indigène;

Que, leur donner une interprétation élargie aurait comme résultat d'aller à l'encontre du but recherché par la Métropole, car ils seraient de nature, s'ils venaient à être ainsi appliqués, à tarir complètement la source d'un recrutement d'autant plus intéressant qu'il est volontaire;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'aviser d'urgence aux moyens de remédier à la situation signalée par le Maire de Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indigènes admis à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre seront, s'ils le demandent, incorporés immédiatement et reçus à la caserne d'Infanterie coloniale de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Commandant supérieur des Troupes du groupe du Pacifique.

Papeete, le 1^{er} février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

*Le Lieutenant commandant
le détachement d'Infanterie coloniale,*

L. CRENZI.

DÉCISION désignant M. Latour, Juge *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, pour aller tenir une audience foraine à Makatea, les 16, 17, 18 et 19 février 1916.

(Du 2 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'art. 15 du décret du 9 juillet 1890;

Vu les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1889;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Latour, Lieutenant de Juge *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, est désigné pour aller tenir une audience foraine à Makatea, les 16, 17, 18 et 19 février 1916.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

SIMONEAU.

DÉCISION désignant M. Alexandre, Etienne, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le 12 février courant, et celle de Taravao, le 26 du même mois.

(Du 2 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 15 du décret du 9 juillet 1890;

Vu les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1889;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Alexandre, Etienne, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le samedi 12 février courant, et celle de Taravao, le samedi 26 du même mois.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION désignant M. le Médecin-principal de la Marine en retraite Chassaniol, pour faire partie du Conseil de revision.

(Du 3 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1916, notamment en son art. 4, Titre II; Sur la proposition du Maire de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le Médecin-principal de la Marine en retraite Chassaniol, est désigné pour faire partie du Conseil de revision, dans les conditions prévues, au Titre II de l'arrêté du 29 janvier 1916.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Président du Conseil de revision, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant changement de l'appellation d'une partie de la Rue des Beaux-Arts et la dénommant " Rue du 22 septembre 1914 ".

(Du 4 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la délibération du Conseil municipal, prise dans sa session ordinaire de novembre 1915 (3^{me} séance — 8 décembre 1915), ayant pour objet de changer l'appellation d'une partie de la Rue des Beaux-Arts, et de la dénommer " Rue du 22 septembre 1914 ";

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La partie de la Rue des Beaux-Arts comprise entre la Rue de l'Est et le quai du Commerce, sera désormais dénommée " Rue du 22 septembre 1914 ", en souvenir du bombardement de la ville de Papeete par les croiseurs cuirassés allemands *Sharnhorst* et *Gneisenau*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Maire de la Commune de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

Le Maire de la Commune de Papeete,

F. CARDELLA.

ARRÊTÉ modifiant celui du 15 novembre 1913 déléguant aux Administrateurs et Agents-spéciaux des crédits sur les prévisions inscrites au Budget en faveur des archipels.

(Du 8 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913, déléguant par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1914, aux Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au Budget en faveur des archipels;

Attendu que la mise en pratique de cet arrêté a eu lieu avant l'organisation au Secrétariat Général du Gouvernement de la comptabilité des dépenses engagées telle qu'elle est prescrite par le décret du 30 décembre 1912 susvisé, et pour y suppléer temporairement;

Mais attendu qu'une section spéciale se trouve depuis le 1^{er} juin 1915 chargée de ce service, dont le fonctionnement permet de contrôler sans difficulté l'emploi des crédits mis à la disposition des Chefs d'Administration et de Service, de même que des Administrateurs et Agents-spéciaux détachés dans les Dépendances;

Que, par suite, le système des délégations par quarts et trimestriellement, faites aux fonctionnaires ayant charge de la mise en application du Budget dans les Etablissements secondaires, peut être élargi sans inconvénients;

Qu'il suffit, pour parvenir à ce résultat, d'avoir recours à des délégations semestrielles, laissant ainsi des latitudes plus grandes aux sous-ordonnateurs des Dépendances pour assurer l'emploi des crédits mis à leur disposition, afin qu'ils soient en mesure de les utiliser aux époques les plus propices de l'année;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de l'année 1916, les crédits mis à la disposition des Administrateurs des Marquises, des Tuamotu, des Iles-sous-le-Vent, et des Agents-spéciaux en service aux Gambier et dans les Iles Tubuai-Raiivavae, Rurutu-Rimatara et Rapa, seront, en principe, délégués par semestre.

Art. 2. — Sous la réserve qui précède, les dispositions contenues dans l'arrêté du 13 novembre 1913, demeurent en vigueur. Toutefois, les comptables des Etablissements secondaires devront désormais tenir une comptabilité des dépenses engagées, dont un relevé sera transmis par leurs soins au Secrétariat Général à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

DÉCISION acceptant la démission de ses fonctions de Chef du district de Faâa offerte par le sieur Mano a Taae, et nommant le sieur Teriitahi a Mai, Chef provisoire dudit district.

(Du 8 février 1916).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la pétition des habitants de Faâa, en date du 12 décembre 1915, demandant à ce que leur Chef de district, Mano a Taae, trop âgé et infirme, soit relevé de ses fonctions ;

Vu la lettre, en date du 2 janvier 1916, par laquelle le sieur Mano a Taae donne sa démission de Chef de district pour raisons de santé et d'invalidité incurable ;

Vu la consultation, en date du 7 février 1916, ayant pour objet de faire désigner un Chef de district provisoire ;

Vu la nécessité de mettre à la tête du district de Faâa un homme énergique et apte à rendre des services,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions de Chef du district de Faâa, offerte par le sieur Mano a Taae, est acceptée pour compter du 8 février 1916.

Le sieur Teriitahi a Mai est nommé, à sa place, Chef du district à titre provisoire, pour compter de la dite date.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1916.

G. JULIEN.

DÉCISION accordant des primes d'engagement pour la durée de la guerre, à servir à divers indigènes tahitiens.

(Du 14 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 4 du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le radiogramme du 24 janvier 1916, faisant connaître que le Département de la Guerre est disposé à recruter des ouvriers Tahitiens (spécialistes ou manœuvres), auxquels sont accordées des primes d'engagement ;

Vu les engagements volontaires contractés pour la durée de la guerre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des primes d'engagement pour la durée de la

guerre seront servies aux indigènes tahitiens, dans les conditions suivantes :

1^o — Primes pour servir sous les drapeaux.

MM. Robson, James.....	200 francs.
Nopua a Pui, dit Koki.....	200 —
Teriimarama a Temarii.....	200 —
Temanu a Paroe.....	200 —
Fareura a Rota.....	200 —

2^o — Primes pour servir comme ouvrier.

MM. Perry, Georges.....	40 francs.
Teriiteuirai a Ateni.....	40 —

Art. 2. — L'imputation de la dépense aura lieu au titre du Chapitre 18, art. 1^{er}: " Dépenses militaires ", sous la réserve du remboursement ultérieur par le Budget de l'Etat.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

DÉCISION portant qu'une somme de 1.000 francs sera mandatée sur les crédits du Chapitre 16: " Dépenses imprévues ", pour être versée, à titre de cotisation de la Colonie, au comité de " L'Œuvre du Soldat tahitien ".

(Du 14 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'organisation, dans la Colonie, d'un comité prenant pour titre : " L'Œuvre du Soldat tahitien " ;

Considérant que ce comité a pour mission de recueillir les dons en argent et en nature destinés à venir en aide aux Tahitiens nécessiteux incorporés dans les Etablissements français de l'Océanie, pour aller concourir à la défense de la Mère-Patrie ;

Qu'il appartient à la Colonie de participer à cette œuvre patriotique en versant à ce comité une cotisation sur les ressources du Budget local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de mille francs sera mandatée sur les crédits du Chapitre 16: " Dépenses imprévues ", pour être versée, à titre de cotisation de la Colonie, au comité de " L'Œuvre du Soldat tahitien ".

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Gouverneur, n° 87, en date du 3 février 1916, la pension de 3.000 francs servie précédemment à la princesse Terii Nui o Tahiti Pomare, a été rétablie pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 88, en date du 3 février 1916, M. Gueho (Raymond) a été attaché au Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Aubriet, mobilisé.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 4 février 1916, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Thirel, chargé des travaux publics dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, pour l'activité, l'effort soutenu et l'intelligence dont il a donné des preuves en opérant divers travaux d'intérêt général, notamment la réfection du warf d'Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 5 février 1916, M. Marcillac, Officier d'administration de 1^{re} classe, hors cadres, Chef du Service Topographique, a été mobilisé. Il sera, jusqu'à nouvel ordre, affecté au Cabinet du Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 94, en date du 7 février 1916, le nommé Tehau a Terupe, détenu à la prison coloniale de Papeete, condamné le 4 septembre 1914, pour coups et blessures, à 2 ans de prison, écroué le 4 janvier 1915, a été admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 99, en date du 9 février 1916, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée au sieur Tao à Vero à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanui a Tomaru.

Par décision du Gouverneur, n° 100, en date du 10 février 1916, M. Lahaye, second-maître armurier de la Marine nationale, a été désigné pour prendre passage, accompagné de sa femme, sur le steamer-courrier quittant Tahiti le 15 février 1916, pour rentrer en France par la voie d'Australie.

Par décision du Gouverneur, n° 101, en date du 10 février 1916, une commission composée de :

MM. Moriceau, Capitaine d'Artillerie coloniale, chargé par le Département de procéder à l'installation d'un poste de T. S. F. à Tahiti, *Président* ;

Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;

Guyetant, Chef de station, 1^{er} opérateur ;

Farnault, Commis-principal des Travaux publics, chargé du service de la côte Est,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à l'inventaire du matériel en service ou en magasin au poste de la T. S. F. de Mahina.

Par arrêté, du Gouverneur, n° 103, en date du 10 février 1916, dispense de la production du consentement de son père a été accordée au sieur Teuatoa a Teaiarii, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 104, en date du 12 février 1916, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, a été nommé Lieutenant de Juge *ad hoc* pour aller tenir une audience foraine à Makatea les 16, 17, 18 et 19 février courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 105, en date du 12 février 1916, dispensé de la production de l'acte de décès de son père et du consentement de sa mère a été accordée au sieur Tao a Vero, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanui a Tomaru.

Par décision du Gouverneur, n° 106, en date du 14 février 1916, un congé d'un an, sans solde, pour servir dans le commerce, à Papeete, a été accordé à M. Maraetefau Temauri, interprète près le Tribunal de paix de Taravao et secrétaire d'état-civil du district d'Afaahiti.

M. Charles Hamblin, ancien instituteur, a été nommé provisoirement interprète près la Justice de paix de Taravao.

M^{lle} Adams, institutrice à Taravao, a été chargée provisoirement de la tenue des registres de l'état-civil du district d'Afaahiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 107, en date du 14 février 1916, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Bape Ellis, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 108, en date du 14 février 1916, M. Berder (René) a été nommé agent sanitaire, en remplacement provisoire de M. Kermarec, mobilisé.

Par décision du Gouverneur, n° 110, en date du 14 février 1916, M. Laporte, instituteur-stagiaire à Vaitoare (Tahaa) a été nommé titulaire de 5^{me} classe, pour compter du 1^{er} février 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 15 février 1916, un congé de trois mois (sans solde) à passer dans la Colonie, a été accordé à M. Ozanne, Commis auxiliaire principal du Secrétariat Général, pour compter du 15 février 1916.

A la date du 12 février 1916, le Gouverneur a adressé la lettre suivante à Monsieur le Lieutenant Lorenzi, commandant le Détachement (2^o Compagnie) de Tabiti.

Mon cher Lieutenant,

Au moment où le Commandant Supérieur du Groupe de l'Océanie vous rappelle, avec le deuxième contingent partant au front, pour vous confier un rôle plus actif et, sans doute aussi, plus périlleux, je tiens à vous exprimer ma plus entière satisfaction pour les excellents services que vous avez rendus à la Colonie pendant le séjour de vingt mois que vous y avez accompli.

Indépendamment des opérations de la défense de Papeete dans lesquelles vous eûtes votre large part de responsabilité, j'ai pu apprécier, depuis que je vous connais, avec quel dévouement et quelle sollicitude vous avez commandé, guidé, discipliné le détachement qui vous était confié.

Je crois être l'interprète de tous ici en vous assurant que no :

vœux les plus cordiaux vous accompagnent. Vous laisserez parmi nous le souvenir d'un bon et brave serviteur de la France, qui, partout où ses chefs feront appel à lui, le trouveront prêt à tous les dévouements.

Veillez agréer, mon Cher Lieutenant, l'assurance de mes sentiments bien sympathiques.

G. JULIEN.

* * *

Le Gouverneur est heureux de porter à la connaissance de la Colonie que, par câblogramme reçu à Papeete le 14, via San Francisco, M. le Ministre des Colonies l'a avisé de la nomination de M. le Pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales Jard, au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le "Nouvelliste", de Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, enregistre comme suit la mort glorieuse de M. Buan, qui fut, on s'en souvient, Substitut à Tahiti :

« On annonce le décès de M. Buan, Procureur de la République à Basse-Terre, qui, mobilisé, a été tué, le 11 octobre dernier, en Champagne, par un obus de 77. Il était parti, il y a à peine trois mois. Encore jeune, il avait la perspective d'une belle carrière dans la magistrature coloniale. »

* * *

M. François, Louis, 2^{me} canonier servant à la 29^{me} batterie du 44^e Régiment d'Artillerie, est tombé au champ d'honneur le 5 octobre 1914; à Wounbey (Meuse).

* * *

D'après un renseignement fourni par M. le Consul de S. M. Britannique, le lieutenant J. A. Chetwynd Inglis, de l'armée britannique, qui avait habité Papeete pendant trois ans avec sa femme et son enfant, est tombé glorieusement sur le champ de bataille en France. Dès le début des hostilités, M. Inglis avait quitté la Colonie pour rejoindre son poste dans l'armée britannique, dans laquelle il avait déjà servi lors de la campagne contre les Boërs.

* * *

Dans la famille Drollet, qui compte de nombreux représentants à Tahiti, il y a lieu de signaler deux de leurs jeunes cousins qui ont versé leur sang pour la Patrie :

M. Francis Drollet, fils du Juge de paix du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône et Loire), était soldat au 27^{me} régiment d'infanterie en garnison à Dijon et venait d'avoir ses 20 ans. Il est mort au champ d'honneur le 20 août 1914, à Dolving, en Lorraine annexée.

Et M. Paul Mercier, receveur de l'enregistrement à Evreux, qui fut appelé lors de la mobilisation comme brancardier au 228^{me} régiment d'infanterie. Ce jeune brave a été tué d'une balle à la tête, le 23 mai 1915, à la Targette, près de Souchez, en se portant, pendant le combat, au secours d'un blessé.

AVIS DIVERS

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1916.

	FR.	C.	FR.	C.
ACTIF.				
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	318.286	34		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	100.457	45		
Avances de premier établissement.....	300			
			419.042	79
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	»	»		
— Prêts sur cautions.....	87.139	28		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	66.677	64		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000	»		
			157.816	92
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.060	12		
Caisse.....	58.914	32		
Correspondants divers.....	6.587	»		
Avances à régulariser.....	179	40		
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.016	76		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			109.369	93
			686.230	64
PASSIF.				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	455.146	81		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêts au Service Local.....	29.890	»		
			493.036	81
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			193.193	83

Mouvement de la Caisse en janvier 1916.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	1.382	08	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	3.294	»	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.038	51	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.107	83
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.348	85	»	»
Dépôts.....	48.234	98	23.746	65
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	7	32
Avances à régulariser.....	48	68	»	»
Correspondants divers.....	1.975	»	2.164	63
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	19	»	»	»
Succession Teriitahi à Ueva.....	»	»	3.901	19
Immeubles divers.....	»	»	36	»
Totaux du mois.....	60.341	10	30.963	62
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1916 était de.....	29.536	84	»	»
Soit.....	89.877	94	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	30.963	62	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1916.....	58.914	32	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1916, était de...			192.149	39
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés,	298	>		
Sur les prêts divers à longs termes...	1.742	59		
Sur les prêts sur cautions.....	100	>		
Sur les prêts sur solvabilité.....	>	>		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	>	>		
Recettes diverses.....	19	>		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>		
			2.159	59
			194.308	98
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.107	83		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	7	32		
			1.115	15
Le capital, au 1 ^{er} février 1916, est de....			193.193	83

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.

Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
E. AHNNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 janvier 1916.

ACTIF	
Encaisse	4.956.495 ¹⁵
Portefeuille et avances.....	4.991.772 79
Administration centrale et correspondants.....	4.194.270 09
Comptes d'ordre et divers.....	561.405 38
	<u>5.703.943⁴¹</u>
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	3.937.725 ¹⁵
Comptes courants et de dépôts.....	638.664 78
Comptes d'encaissement.....	268.150 64
Comptes d'ordre et divers.....	859.402 99
	<u>5.703.943⁴¹</u>

Papeete, le 31 janvier 1916.
Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant 20 jours, à compter du 16 février 1916, sur la demande formulée par M. F. Vernaudeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une brasserie pour la fabrication de la bière, sur un terrain situé derrière la cathédrale.

La dite installation comprendra, une chaudière à vapeur de 12 chevaux, une machine à glace et un moteur à pétrole de la force de 14 chevaux.

L'enquête dont s'agit sera close le 6 mars 1916, à 5 heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

DÉPART POUR NOUMÉA

du deuxième contingent tahitien.

Le 15 février se sont embarqués sur le vapeur "Moana" à destination de Nouméa via Wellington et Sydney, cent trente-neuf hommes sous le commandement du Lieutenant Lorenzi et de l'adjudant Gargon. Ce convoi constitue le second contingent des Etablissements français de l'Océanie partant pour le front.

L'"Œuvre du Soldat Tahitien", quoique d'organisation toute récente, est intervenue de façon très heureuse pour munir les soldats nécessiteux des vêtements neufs et des quelques ressources dont ils pouvaient avoir besoin en cours de route : argent de poche, tabac, etc. . . . , si bien que le moral des hommes s'en trouvait rendu excellent.

Avant le départ, le Gouverneur, entouré des autorités civiles et militaires, ayant auprès de lui M. le Consul de S. M. Britannique, très zélé représentant de l'Alliance, vint serrer la main aux partants et leur fit une allocution de circonstance.

Des rumeurs de nature à influencer défavorablement les familles dont les enfants sont appelés sous les drapeaux ayant été mises en circulation, le Gouverneur donna publiquement l'assurance que rien de ce qui toucherait leurs intérêts, la tranquillité des foyers aussi bien que le bien-être des soldats au front ne serait perdu de vue, et que l'Administration de la Colonie, consciente de ses devoirs à l'égard de ceux qui se battront pour la France, entendait à cet égard demeurer sans reproche. Puis il donna quelques conseils aux hommes en ce qui touche la discipline, principale force des armées, la tenue digne et correcte à observer dans les pays amis où ils seraient certainement fêtés, et enfin la confiance absolue qu'ils doivent à des chefs pleins de sollicitude et qui n'exercent le commandement que dans l'intérêt supérieur du service.

Se tournant vers le Lieutenant Lorenzi, le Gouverneur termina son allocution en disant : « Jeunes soldats de Tahiti, avec des chefs comme celui qui vous a formés et qui vous conduira sans

doute au combat, je suis persuadé que vous vous couvrirez de gloire.»

M. Tati Salmon, le très dévoué et très actif Chef de Papara, sut traduire en termes appropriés les paroles du Gouverneur qui furent accueillies par les cris maintes fois répétés de Vive la France ! Vive la République !

Ensuite, ce fut le tour de M. Poroi, dont le dévouement à la chose publique est depuis longtemps connu, et qui, par un sentiment de haute délicatesse, s'était abstenu de parler de sacrifice et de dévouement à ses compatriotes tant qu'il ne comptait pas lui-même quelques uns de ses enfants parmi les partants. Avec cette éloquence persuasive que chacun lui connaît, l'honorable ancien conseiller du Gouvernement trouva des mots qui transportèrent d'enthousiasme les jeunes tahitiens, si bien que leur départ, le Lieutenant ouvrant la marche, s'effectua au milieu des manifestations de la joie la plus vive.

La musique des Frères de Ploërmel apporta à la cérémonie le patriotique concours qu'elle ne refuse jamais en pareille circonstance. Elle exécuta avec brio la "Marseillaise", le "God Save the King" et des marches entraînantes qui accompagnèrent le contingent jusqu'au quai d'embarquement où des délégations de la "Jeunesse tahitienne" les attendaient pour les couvrir de fleurs et les saluer de leurs acclamations.

Le Gouverneur, accompagné du Consul de S. M. Britannique, visita les installations préparées à bord du "Moana", et, après s'être assuré que nos soldats voyageraient dans les meilleures conditions désirables, il souhaite bonne chance au Lieutenant Lorenzi et à la nouvelle phalange tahitienne.

Quelques instants après, la population massée sur les quais et le wharf faisait une ovation chaleureuse au "Moana" se dirigeant vers la passe pour disparaître ensuite au-delà de l'écran azur et or que forme à l'ouest la silhouette déchiquetée de Moorea.

Nécrologie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès survenu à Papeete, le 8 février dernier, de M. Ariioehau a Moeroa, dit Tetuanui, qui fut durant de longues années (du 12 décembre 1890 au 22 mai 1912), Chef du district de Mataiea et qui, en qualité de volontaire, lors de l'expédition de Raiatea, avait si bien fait son devoir que sa vaillance lui avait valu la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur (1897-1898).

Tetuanui, en 1889, représenta la Colonie à l'Exposition Universelle de Paris. Il avait rapporté de ce voyage des idées nouvelles et un esprit d'entreprise qui devait le placer tout-à-fait en vedette parmi les meilleurs et les plus intelligents de ses compatriotes. Tetuanui était une âme virile qu'aucun déboire n'abat, toujours prêt pour la lutte et qui, effectivement, a lutté jusqu'au dernier moment, car son œuvre atteste qu'il fut non seulement un brave soldat et un bon administrateur des intérêts publics, mais encore un courageux chef de famille qui assumait volontairement les plus lourdes charges et ne recourut jamais qu'à ses bras et à son intelligence pour triompher des difficultés.

Tetuanui fut enlevé en quelques instants par une crise cardiaque violente et inopinée.

A ses obsèques, auxquelles assistait toute la population européenne, un piquet de soldats de l'Infanterie Coloniale rendit les honneurs. Les cordons du poêle étaient tenus par les notabi-

lités les plus en vue. Le Gouverneur, qui était présent à la levée du corps et à la cérémonie religieuse célébrée au temple protestant de Paofai, prononça, au moment où le convoi quittait la ville pour Mataiea, lieu de la sépulture, un éloge ému de ce brave Tahitien qui n'en fut pas moins, toute sa vie, un excellent Français digne d'être donné en exemple aux générations futures. M^{me} Tetuanui, sa vaillante épouse, eut le courage de suivre le cortège et de remercier les autorités et la colonie européenne de la preuve d'estime et de regret qu'elles donnaient à la mémoire de son mari.

L'IDÉE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

Tel est le nom de la nouvelle association qui vient de se fonder à Paris pour la Défense des Idées françaises à l'Étranger et dans tous les pays, même coloniaux comme Tahiti, où elles peuvent être mises en échec par des influences extérieures. Il s'agit, en un mot, d'opposer nettement notre influence et notre génie national à toutes les influences contraires et principalement à celles qui, à quelque degré que ce soit, s'inspirent de la "Kultur" ou des principes de la lourde et inélégante science germanique.

Cette association, qui compte à sa tête les plus éminentes personnalités du monde politique et du monde savant, vise uniquement la propagation des idées de toute la France unie dans une même pensée de solidarité morale, sans distinction de religion, de nuances, de groupes, c'est, en un mot, l'Union Sacrée maintenue pour l'avenir, permanente, excluant par conséquent toute politique.

Il s'agit, on le voit, de défendre l'influence, la renommée et la bonne réputation de la France à l'Étranger aussi bien qu'aux colonies, où elle peut être mise en brèche par des hôtes stipendiés ou de mauvaise foi.

Les moyens de propagande, selon les pays et les ressources qu'ils offrent, seront les informations télégraphiques, les envois de communiqués, les "Lettres" adressées de Paris, les suppléments illustrés des journaux et les journaux eux-mêmes, les tracts, brochures, conférences, etc., etc.

L'Idée Française se compose de membres d'honneur, parmi lesquels nous voyons déjà figurer MM. Emile Loubet, ancien Président de la République, Antonin Dubost, Président du Sénat, M. Paul Deschanel, Président de la Chambre, etc., etc., choisis parmi les hautes personnalités capables de contribuer au rayonnement des idées françaises à l'Étranger; de membres honoraires, qui versent au moins une somme de 1.000 francs; de membres fondateurs, qui versent au moins une somme de 500 francs, et enfin de membres sociétaires, qui versent une cotisation annuelle facultative non inférieure à cinq francs.

Le Gouverneur, chargé spécialement de faire connaître cette œuvre à Tahiti et désireux, avant tout, d'organiser avec le concours de tous ses concitoyens, dont il sait l'ardent patriotisme, un faisceau des bonnes volontés actuellement dispersées (on admettrait à cette collaboration tous les Étrangers que nous savons être d'ardents amis de notre pays) a pensé que le mieux serait de procéder par voie d'appel, qui s'adresse à l'ensemble indistinctement, et, de toutes les cotisations particulières reçues, qu'elles soient de cinq, dix, quinze ou vingt francs, etc..., faire, sous le nom du Cercle Colonial de Papeete, une centralisation des fonds qui permettrait à ce lieu de réunion absolument neutre

de s'inscrire comme membre fondateur moyennant un seul versement de cinq cents francs.

Pour le cas où les adhésions particulières n'atteindraient pas la somme sus-visée de cinq cents francs, le Gouverneur serait disposé à la compléter par une subvention de la Colonie; si, au contraire, elle la dépassait d'une somme inférieure au double, il est entendu que l'excédent serait versé à l'"Œuvre du Soldat tahitien".

Tous les envois d'argent devront être faits à M. le Président du Cercle Colonial, qui fera afficher dans la salle de la bibliothèque les noms de tous les adhérents avec indication des sommes qu'ils auront versées.

Les personnes qui s'intéresseront au succès de cette œuvre patriotique et française au premier chef, pourront consulter au Cercle Colonial la notice explicative qui vient d'y être déposée.

N. B. — Les personnes qui préféreraient, au lieu de l'anonymat proposé ci-dessus, conserver la liberté de leur adhésion, n'auraient qu'à envoyer directement leur adhésion à M. Victor Dupré, Directeur honoraire au Ministère de la Justice, Maire-adjoint du IX^e arrondissement, Paris, ou au Secrétaire Général, M. Jean-Bernard, II, Place de la Bourse.

"La Nouvelle-Galles du Sud et la Fraternité d'armes anglo-française".

Dans le dernier n^o du *Journal Officiel*, il a été mentionné qu'une brochure portant le titre de "*Our debt to France*" avait été publiée et répandue par les soins de l'Hon. W. A. Holman, M. L. A., Premier Ministre de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud. Ce grand ami de la France n'a pas limité son action à une manifestation d'ordre purement littéraire, car on relève, dans le "*Temps*" du 15 décembre dernier, cette information qui montre jusqu'à quel point nos alliés d'Australasie sont avec nous dans la grande lutte soutenue contre la rapacité des puissances centrales :

« Le Président de la République a reçu des habitants de la Nouvelle-Galles du Sud et des membres de la colonie française dans cet Etat, comme suite à un premier envoi de 278.100 francs, une nouvelle somme de 220.220 francs destinée aux réfugiés et soldats originaires des régions envahies.

« M. Poincaré a adressé aux auteurs de cette magnifique générosité tous ses remerciements, et, comme précédemment, il a fait immédiatement répartir les fonds entre les différents comités centraux des départements occupés. »

AU CERCLE COLONIAL.

Samedi, 12 février, à cinq heures et demie, les membres du Cercle Colonial ont, au cours d'une réunion amicale, offert un vin d'Honneur au Lieutenant Lorenzi, commandant le détachement d'Infanterie coloniale de Papeete, à l'occasion de son départ pour le front avec le 2^{me} contingent de réservistes et d'appelés. Cette manifestation patriotique, à laquelle assistaient le Gouverneur et le Maire de Papeete, a donné l'occasion d'un beau discours à M^e Brault.

Le sympathique avocat a dit en termes excellents le renouveau qu'a donné à l'esprit militaire en Océanie française l'arrivée, en 1914, sous la conduite du Lieutenant Lorenzi, du détachement d'Infanterie coloniale dont la présence à Papeete devait, deux mois après, sauver la ville d'un débarquement allemand. Il a dit, en termes émus, l'admirable conduite des marsouins, toujours dignes de leurs aînés

de Bazeilles, et a salué tout particulièrement la mémoire du Commandant Destremau qui, à la tête de ses marins, avait assumé le principal rôle dans cette journée désormais historique du 22 septembre 1914.

Après avoir levé leur verre à la santé du Commandant du détachement et aux braves qui partent pour le front, l'assistance écouta, recueillie, quelques strophes de l'Hymne de Rouget de Lisle, chantées par M. Guyétant. MM. Jard, *Président*, Roure, Redeuilh et quelques autres ajoutèrent la note gaie de leurs chansonnettes, prouvant ainsi qu'au milieu des préoccupations les plus nobles la gaieté française ne perd aucun de ses droits. M. Fontana, gérant du cercle, termina la fête par un hymne au Drapeau qui, quoique chanté en langue italienne, remua profondément tout l'auditoire.

Assemblée générale annuelle du Cercle Colonial de Papeete.

Le 31 janvier 1915, à 8 h. 1/2 du soir, les Membres du Cercle Colonial de Papeete se sont réunis en Assemblée générale annuelle dans la salle de la bibliothèque, sur convocation du Président.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président demande à ce que les membres du Cercle partis de la Colonie pour faire leur devoir sur le front, restent inscrits comme membres du Cercle.

Il propose en outre qu'un tableau d'honneur soit placé dans le Cercle, pour y inscrire les noms des membres qui se seront particulièrement distingués, ajoutant : " Nous nous honorons en honorant ceux qui versent bravement leur sang pour la Patrie. » Enfin, il est entendu qu'un tronc sera placé en permanence dans le Cercle pour y recevoir les offrandes pour les victimes de la guerre.

On passe ensuite à l'ordre du jour, et le Président demande que les journaux qui, habituellement étaient sous-loués, soient distribués gratuitement à l'Hôpital, au détachement d'Infanterie coloniale et à la Léproserie, proposition qui est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une lettre adressée au président par M. P. Latour, au sujet du mode d'admission des membres du cercle et particulièrement de l'application des articles 7 § 1 et 2 de l'arrêté; après discussion et vote au bulletin secret, il est décidé, à la majorité des voix, que les statuts seront laissés dans leur état actuel.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du bureau pour l'année 1916.

Ont été élus par acclamation :

Président: M. Jard; *Vice-Président*: M. E. Thuret; *Secrétaire-Trésorier*: M. A. Walker; *Commissaires*: M. P. Latour et M. E. Petiti.

Le Président lève la séance au cri de Vive la France! Vive la République!

INFORMATIONS

Procédé mécanique d'énucléation de la noix de coco.

L'énucléation de la noix de coco, c'est-à-dire l'extraction de l'amande pour obtenir le coprah, a toujours été l'objet d'un travail manuel assez pénible et lent; un bon ouvrier fendra à peu près 1.500 noix par jour, mais il ne pourra en énucléer (énoter), que 600

au maximum, et en outre après avoir attendu un certain laps de temps entre les deux opérations.

En effet, jusqu'à présent, on laissait sécher la noix quelques jours après l'avoir fendue et avant de l'énucléer, le commencement de dessiccation de l'amande permettant de l'extirper plus facilement de son enveloppe de bois et de bourre, ce qui impliquait une manipulation supplémentaire.

M. L. Ozanne vient de construire un appareil destiné à énucléer la noix de coco telle qu'elle est récoltée, sans la décortiquer *ni la faire sécher*; la noix de coco fendue par un appareil à moteur déjà connu ici mais peu utilisé par suite du manque de cette deuxième machine, passe ensuite, au moyen de glissières automatiques, dans "l'énucléateur" qui sépare l'amande du reste de la noix par un procédé mécanique, également actionné au moteur, et remplaçant le travail de 20 à 30 hommes; il ne reste plus alors qu'à faire sécher l'amande seule par les moyens ordinaires.

L'utilité d'une machine de ce genre dans une colonie productrice de coprah est par conséquent incontestable, surtout dans un pays comme le nôtre où le manque de main-d'œuvre est la pierre d'achoppement de toute entreprise.

Sur la demande de M. Ozanne, le rendement précité de cette machine a été constaté, le 27 janvier dernier en présence de MM. Solari, Secrétaire Général *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie; Ahne, Président de la Chambre d'Agriculture; Mollet, Directeur de la Banque de l'Indo-Chine; Jamet, membre de la Chambre d'Agriculture.

M. Ozanne, pour se réserver tous droits à l'obtention des brevets français et étrangers, n'a pu donner la description théorique du mécanisme de cette machine.

AVIS

Le Bureau de la Société la "Jeunesse Tahitienne" a l'honneur d'informer Messieurs les membres qu'en raison de la mobilisation les cotisations mensuelles sont suspendues à partir du 1^{er} décembre 1915, jusqu'à nouvel ordre.

Les cotisations qui n'avaient pas été payées avant la date de suspension restent dues à la Société.

Un procès-verbal, de la décision prise et de la situation financière sera communiqué à tout membre de la Société qui en fera la demande.

AVIS

Les personnes désireuses d'obtenir les allocations prévues par le décret du 2 août 1914, destinées aux familles des militaires sous les drapeaux, devront adresser les dites demandes à leurs Chefs de districts ou au Maire de leur commune.

A cette demande, elles joindront:

1^o Un certificat délivré par le Service des Contributions, constatant les impositions ou impôts payés par elles et le militaire;

2^o Un certificat délivré par le Chef de district ou le Maire, énumérant les enfants vivants, femme, parents nécessiteux ou âgés du militaire sous les drapeaux, les ressources, moyens d'existence, état de fortune du dit militaire et de ses parents.

Les postulants devront, dans leur demande, indiquer la personne à laquelle l'indemnité doit être payée.

Les Chefs de district ou le Maire soumettront ces demandes et

les pièces y annexées aux Conseils de districts ou au Conseil municipal qui donneront un avis motivé; ces demandes seront examinées par les Conseils en comité secret et non en séance publique; le dossier complet sera ensuite transmis à l'autorité supérieure pour examen, par les Commissions prévues par la décision du 7 janvier 1916.

Parau faaite.

Te mau feia e hinaaro ia naua mai te mau tuhaa moni-tauturu i faata'a hia e te faaue raa mana no te 2 no atete 1914, e o tei haapao hia ia na te mau fetii o te mau faehau i maiti hia i raro a'e i te reva farani, e faatae ia ratou i te ani raa i to ratou Tavana mataeinaa ra, e aore ra i to ratou Tavana oire.

E apiti hia taua ani raa ra :

1. I te hoe parau haapapu na te Raatira o te tuhaa ohipa aufau raa moni ava'e e horoa mai, ma te faataa hia i reira te mau moni aufau na te Hau o tei haamau hia i roto i te ioa o te faehau i reva;

2. I te hoe parau haapapu na te Tavana mataeinaa e aore ra na te Tavana oire e horoa mai, ma te faataa hia i reira te rahi raa o te mau tamarii e ora nei, te vahine, te metua ruhiruhia no te faehau i reva, te mau faufaa e te mau ravea hoi i haapao hia ei maitai no te ora raa i te pae o te tino nei, i vaiho hia mai e te faehau e ta na metua.

Ia faaite hia i roto i ta ratou aniraa te taata ei ia'na ra aufau atu ai te moni tauturu.

E tuu atu te mau Tavana mataeinaa e aore ra te Tavana oire i taua mau ani raa ra e te mau parau atoa i apiti hia mai, i mua i to te Apoo raa mataeinaa e aore ra i to te Apoo raa oire ia feruri hia e ia faaoti hia e ratou te parau e au, i roto i ta ratou ra pütu-putu raa huna, no taua mau ani raa ra; ei reira hoi e tia'i ia hapono hia te taatoa raa o te mau parau i mua i te aro o te Hau ia hiopoa hia e te Tomite tei haapao hia e tei faataa hia e te faaue raa no te 7 no Tenuare 1916.

AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tahi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoo uira i

nia i te mau araturu ei roto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa te tuu hia ia ratou. E riro taua haapao ore raa no ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavana rahi i tetahi mau faaueraa etaeta ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e auraro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa hoi i te haere raa i te mau taata te tia ia haapeapea ore hia.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 0/0

Le tabelau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre.

LISTE N° 239: M. CARDELLA.

MM. F. Cardella	100 »
Cadousteau J. M.	50 »
G. Vinot	25 »
A. Fradet	10 »
V. Lequerré	20 »
Ph. Poroï	10 »
Ed. Drollet	10 »
L. Bonnet	10 »
I. Auffray	10 »
Tematahi Temarii	10 »
M ^{lles} Catherine Temarii	5 »
Sophie Temarii	2 50
Hae Temarii	2 50
MM. F. Vien	5 »
L. Chevalier	5 »
E. Simonet	20 »
Alexandre L.	5 »
A. M. Poroï	10 »
J. Richmond	2 50
Ch. Brown-Petersen	10 »
Henry Thompson	1 »
Charles Perry	5 »
P. L. Martin et C ^{ie}	50 »
Randall	5 »
V ^{re} Smith	2 »
MM. L. Sigogne	100 »
Pugibet	5 »
Antoine Salvanayagam	2 50
Tefanau Temanava	2 50
Apau Apau	2 50
Temaehu Ueue	2 50
Matau a Tumatau	2 50
Pukava Keremetia	2 50
Tau a Tefatua	2 50
Tiirau Nounou	2 50
Louis a Terii	2 50
Mario Manake	2 50
Iap Kam Hang 1935	2 50
Lau si Wong 3231	2 »
Tchong Yong 2549	2 »
Lai Won Wa 2944	2 »
Yang Tei Tsen 3666	2 »
Chi Waun si 2477	2 »
Amo 2547	2 »
Lu Pouc 2544	2 »
Lin Ky 2502	2 »
Lhan Yan 1784	2 »
Millaud Félix	5 »
Gooding	5 »
Webb	2 50
Bouquet	2 »
F. Smidt	2 »
J. Larke	2 50
Parahi	1 »
Mou fat 1118	5 »
Ayou 2256	5 »

A. J. Brander.....	20 »
Tamatoa Brander.....	5 »
Barrier.....	5 »
Cercle Bougainville.....	80 »
Anonyme.....	4 »
Anonyme.....	2 »
Denis a Roo.....	2 50
Li Tchi 2500.....	2 »
A-Hee.....	2 »
A-you.....	1 »

Tarona (amui raa).

Roo.....	0 50
Roo v.....	0 50
Vaite v.....	0 50
Terai.....	0 50
Nuiarai.....	0 25
Lucie.....	0 25
Tekahu v.....	0 25
Tahuka v.....	0 25
Paitia.....	0 50
Mataiahu.....	0 50
Huirai v.....	0 50
Teururehu.....	0 50
Terai v.....	0 50
Turuma.....	0 50
Ani v.....	1 »
Moterauri.....	0 50
Turatahi.....	0 50
Maukai v.....	1 »
Marere.....	0 50
Rere v.....	0 50
Tara.....	0 50
Matahira v.....	0 50
Firipa.....	0 50
Tama.....	0 50
Maoev.....	0 50
Tematai v.....	0 50
Tengahe.....	0 50
Viriamu.....	0 50
Tehaere.....	0 50
Atahi.....	0 50
Tepui.....	0 50
Tehautupa.....	0 50
Reitere v.....	0 50
Hamau v.....	0 25
Faimano v.....	0 25
Potini.....	0 25
Matua.....	0 50
Taurua.....	0 50
Puatua.....	0 25
Tetuaheeroa.....	0 50
Tevivi.....	0 50
Ahumatatua.....	0 50

Total..... 709 50

LISTE N° 393 : DISTRICT DE MOUMU (MAKATEA).

Habitants de Moumu (Makatea).....	74 »
Hutia a Marurai.....	10 »
Tara a Apou.....	5 »
Teare a Tematuanui.....	2 »

Taura a Raivaru.....	1 »
Tane a Tera.....	1 »
Takotua a Tahuhu.....	1 »
Taurahiti.....	0 25
Pahoa a Tapu.....	15 »
Tehei a Teahoro.....	5 »
Albert Hugon.....	1 »
Alfred Hugon.....	1 »
Emile Hugon.....	0 75

Total.....

117 »

DISTRICT DE HITIAA.

T. Taimoe.....	10 »
Tautu a Teupoo.....	5 »
Pereitai.....	5 »
Raitua.....	5 »
Tuteahu a Maoni.....	5 »
Teihotaata a Maoni.....	5 »
T. Taimoe v.....	5 »
Urarii.....	2 50
Mahinetai v.....	2 50
Teaea v.....	2 »
Paaruatai.....	2 »
Rere.....	2 »
Teroo.....	2 »
Noho v.....	2 »
Tetutamaiti Taimoe.....	1 »
T. Taimoe v.....	1 »
Titifa v.....	1 »
Urarii v.....	1 »
Manarii.....	1 »
Maraetetoa a Tau.....	1 50
Turere.....	1 »
Turere v.....	1 »
Tinitua a Matai.....	1 »
Taumanua.....	1 »
Tane a Manai.....	1 »
Tcharetua.....	1 50
Teroo v.....	1 »
Terii v.....	1 »
Manarii v.....	1 »
Teiho.....	1 »
Teiho v.....	1 »
Pehe.....	1 »
Taurai v.....	1 »
Nounou.....	1 »
Viri.....	1 »
Vehiarai.....	1 »
Vehiarai v.....	1 »
Mootua v.....	1 »
Metua.....	1 »
Rootia a Teiva.....	1 50
Taruri a Motahi.....	1 »
Tetu.....	1 »
Metua v.....	1 »
Tapuorua.....	1 »
Mahei.....	1 »
Tainoa.....	1 »
Raiti.....	1 »
Anapa.....	1 »
Teroro.....	1 50

Poti.....	0 50
Teriitaohia.....	0 50
Teraiehiti.....	1 »
Teraiehiti v.....	1 »
Tuana.....	1 »
Tuana v.....	1 »
Tetua.....	0 50
Tina.....	0 50
Tiaroa.....	0 50
Teriitaumatatini.....	0 50
Teuna.....	0 50
Rarii.....	0 75
Imi.....	1 »
Afai.....	0 50
Afai v.....	1 »
Outu.....	0 50
Teura.....	0 50
Marurai.....	0 50
Taiuri.....	0 50
Narii.....	0 50
Naura.....	0 50
Huirai.....	0 50
Huirai v.....	0 50
Hururau.....	0 50
Teraimano v.....	0 50
Tepatuaiti.....	0 50
Papa.....	0 50
Tehoho.....	0 50
Marie R. a Teupoo.....	0 50
Teiva.....	0 50
Raihei v.....	0 50
Teru.....	0 50
Aroma.....	0 50
Teraiefa.....	0 50
Vahine.....	0 50
Rauhuri a Hira.....	0 25
Teina.....	0 25
Tetua.....	0 25
Maehaa.....	0 25
Haumani.....	0 30
Terito.....	0 30
Turai a Mato.....	0 25

Total.....

112 60

PAROISSE PROTESTANTE DE HITIAA.

M. Manarii, pasteur.

D ^e Emyle.....	4 »
Taihare.....	0 25
Haumani.....	1 »
Pehe.....	1 »
Taurai v.....	1 »
Nounou v.....	1 »
Mahinetai.....	2 50
Noho v.....	2 »
Teinapohe.....	0 50
Teharetua.....	3 50
Raitua.....	5 »
Metua v.....	1 »
Tuana.....	1 »
Tuana v.....	0 75
Teraiehiti.....	0 75

Teraiehiti v.....	0 75
Mamav.....	1 »
Teinaore.....	0 50
Vehiarai.....	1 50
Vehiarai v.....	1 »
Ouma v.....	1 »
Teroo v.....	2 »
Taharoa.....	0 50
Terai.....	2 »
Terai v.....	1 »
Paaru.....	2 »
Raiti.....	5 »
Imi.....	1 »
Arii.....	2 »
Tainoa v.....	2 »
Tareretua.....	1 »
Tetu.....	2 »
Aita v.....	1 »
Otare v.....	0 50
Urarii.....	0 50
Urarii v.....	0 50
Manarii.....	0 50
Taoa.....	1 »
Taoa v.....	1 »
Pereitai.....	2 »
Tinitua.....	1 »
Taumanua.....	1 »
Tere.....	1 »
Teaea.....	2 50
Teaea v.....	2 50
Teraimano.....	0 50
Huirai.....	0 50
Huirai v.....	0 50
Terii v.....	1 »
Manarii v.....	1 »
Teiho.....	1 »
Teiho v.....	1 »
Hururau v.....	0 50
Tetuareva.....	1 »
Teraimano v.....	0 50
Metua.....	2 »
Tehaamaru.....	1 50
Papa.....	0 50
Tehoho.....	0 50
Tetuareve.....	0 50
Tapu.....	1 »
Tehaamaru v.....	0 50
Poia.....	1 »
Totiata.....	0 50
Tinihau.....	2 »
Teina v.....	0 50
Faaave.....	0 50
Teumere.....	0 50
Tefau v.....	0 50
Maharo.....	0 50
Hio.....	0 50
Teurihei.....	0 25
Taurai.....	1 »
Taurai v.....	1 »
Taumihau.....	0 10
Piti.....	0 50

Taro	0 20
Teotahi	0 50
Area	0 50
Mootua	0 50
Pere	0 25
Teuira	0 25
Teuira v.	0 50
Teui	0 10
Teui v.	0 10
Rere	0 25
Rere v.	0 10
Maru	0 25
Hiomai	0 25
Hiomai v.	0 15
Manarii, Pasteur.....	5 15
Vahine.....	0 50
Teuia	0 50
Tetua	0 50
Aroma	1 »
Tapa.....	1 »
Teura.....	0 50
Outu.....	0 50
Terito.....	0 75
Teriitaumata.....	0 50
Rere	1 »
Hutia	0 50
Marurai	1 50
Narii.....	0 50
Hape.....	1 »
Mari	1 »
Terai.....	1 »
Teriifaatau.....	0 50
Maitua	0 50
Rarii.....	0 75
Tetuanui.....	0 50
Teeva.....	0 50
Teriifa.....	0 50
Vahine	0 50
Uravini.....	0 50
Naura.....	0 50
Terii	1 »
Teroro	0 50
Ahuura.....	0 50
Tuma.....	0 50
Pupure.....	0 50
Manea.....	0 50
Rehia	0 25
Moora.....	0 10
Hiori.....	0 25
Tehamoana.....	0 10
Roo.....	0 10
Terai.....	0 10
Tirape	0 20
Poro.....	0 20
Tuahine.....	0 25
Tehui.....	0 10
Total.....	121 05
Total des listes ci-dessus.....	1.060 15
Total des listes précédentes.....	149.801 60
Total général.....	150.861 75

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par le Poste de T. S. F. de Haapape.

N. B. — En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 février.

VIA SAMOA.

Le communiqué français dit qu'un feu destructeur a été dirigé sur les dépôts de l'ennemi à Sallaumines, au sud-est de Lens, ainsi que sur les bivouacs allemands au nord de Vimy.

Les zeppelins ont fait un nouveau raid sur Paris, dimanche soir, sans avoir occasionné de dégâts.

Les nouvelles de Constantinople indiquent que les Russes ont assiégé Erzeroum.

On mande d'Odessa que les chemins de fer de l'Asie Mineure sont interdits aux voyageurs; le mouvement turc en avant a commencé.

Dans la nuit du 3 au 4 février.

VIA SAMOA.

En Alsace, les batteries françaises ont fait sauter un dépôt de munitions au sud-est de Rouhane.

Pétrograd annonce que l'artillerie russe, sur la Strypa, a infligé une défaite à l'offensive ennemie.

A Salonique, un zeppelin a jeté plusieurs bombes sur la côte, mais il fut chassé par un avion. Deux soldats grecs, cinq travailleurs et 50 civils furent blessés dans ce raid de zeppelin.

Dans la nuit du 4 au 5 février.

VIA AWANUI.

La position des Turcs à Kutel-Amara ayant été inondée par une crue de la rivière, l'ennemi fut contraint de se replier à 2 kilomètres.

Pétrograd annonce que les Russes ont commencé l'assaut d'Erzeroum. Le calme règne sur tout le reste du front oriental.

Le communiqué français dit que sur la crête de Berry-au-Bac, les troupes allemandes furent surprises par le feu des Français. Le bombardement général est à notre avantage.

L'amirauté annonce que dans la mer du Nord un zeppelin est en perdition.

Dans la nuit du 7 au 8 février.

VIA SAMOA.

La maison du Parlement canadien a été détruite par un incendie occasionné par une explosion.

L'amirauté annonce qu'on pense que le zeppelin indiqué récemment comme désarmé dans la mer du Nord a dû être atteint par le feu des batteries hollandaises.

Un zeppelin a bombardé et coulé un vapeur charbonnier dans la mer du Nord. On compte 13 noyés.

D'après certaines indications, les Allemands renforcent solidement leurs lignes du front occidental au moyen de troupes et de canons.

On annonce une grande activité en Argonne où les Alliés ont détruit des ouvrages souterrains de l'ennemi.

Dans la région de Loos, les Alliés sont violemment bombardés par l'ennemi.

On annonce de Salonique qu'une importante armée bulgare a été

retirée du front de Salonique et envoyée à Hutchuk. Cette armée est remplacée par les Autrichiens et les Allemands.

On dit que de nouvelles unités allemandes ont été massées à Monastir.

Paris annonce que les Russes ont bloqué la frontière russo-roumaine à cause de certains mouvements de troupes.

Le "Noviete Vreg" dit que les Turcs ont évacué Erzeroum.

On mande d'Amsterdam que les Allemands ont de nouveau bloqué la frontière belge.

Le communiqué autrichien dit qu'une escadre de croiseurs autrichiens a bombardé Optona et San-Vitychieto, occasionnant des dégâts à la station du chemin de fer, au pont de la voie ferrée et aux dépôts.

Dans la nuit du 8 au 9 février.

VIA SAMOA.

Rome annonce que les Bulgares et les Turcs se transportent à l'est de la frontière roumaine.

On annonce que l'Allemagne et l'Autriche ont adressé un ultimatum à la Roumanie, la sommant de déclarer si elle se range du côté de l'acte hostile de l'Angleterre contre les puissances du centre.

Le communiqué français dit que l'artillerie franco-anglaise a bombardé des tranchées, réduisant deux batteries ennemies au silence.

Le bombardement de Navarin, qui eut lieu samedi, a donné d'excellents résultats. Plusieurs dépôts de munitions firent explosion et des réservoirs de gaz furent détruits.

Les Russes ont jeté des bombes sur Mitau et sur la station du chemin de fer et le pont.

La tentative d'attaque faite par les Allemands à Breenany et à Bojan fut repoussée.

VIA AWANUI.

Amsterdam annonce que la Grèce a réclamé à Berlin une indemnité pour le raid aérien qui fut effectué récemment.

Un message officiel dit que Townshend tient Kut-El-Amara comme point stratégique important. Les opérations d'Aylmer paraissent avoir pour but de le mener dans cette direction. Aucune évacuation n'est envisagée.

Dans la nuit du 9 au 10 février.

VIA SAMOA.

L'activité augmente sur le front occidental.

Le communiqué allemand fait allusion aux violents combats d'artillerie entre La Bassée et Arras.

Les ouvrages de l'ennemi en Belgique et en Artois ayant été bombardés, de grandes explosions s'ensuivirent à l'est de Laurent.

Notre artillerie a occasionné un grand incendie près de Challerange, à la jonction des lignes de chemin de fer.

On annonce d'Athènes que la Grèce a appelé sous les drapeaux toutes les classes de 1892 à 1914.

Dans la nuit du 10 au 11 février.

VIA SAMOA.

On annonce de Pétrograd que dans la mer Noire les navires russes ont bombardé les positions turques sur la côte d'Anatolie.

Les Serbes annoncent que les Autrichiens continuent leur avance sur Durazzo. A la première rencontre, une brigade autrichienne, appuyée par des bandes d'Albanais, vint en contact avec l'arrière-garde serbe. Ceux-ci furent pressés, mais ils reçurent des renforts qui leur permirent de mettre l'ennemi en déroute.

Deux hydravions allemands ont jeté des bombes sur Ramsgate sans avoir fait de victimes. Près de Lassigny, une colonne d'infan-

terie a été dispersée par l'artillerie française. D'importants dommages furent également causés par notre artillerie au nord de Troyon. Les combats de mines continuent en Argonne. Hier, les Allemands, en faisant sauter des mines à l'ouest de La Folie parvinrent à arrêter le feu des Français sur leurs tranchées et les repoussèrent même sur certains points, mais l'ennemi en fut expulsé dans le courant de la nuit, par une attaque à coups de grenades.

VIA AWANUI.

On annonce de Bucarest que les Russes envoient d'énormes quantités de charbon à la Roumanie. Un détachement français occupe l'île grecque de Fano, au nord-ouest de Corfou.

Sur le front occidental, le bombardement général continue. Au sud-ouest de la côte 30, une attaque ennemie fut repoussée. Un rapport officiel dit qu'à Ramsgate deux femmes et un enfant furent blessés.

Le Général Smith Dorrien a remis son commandement dans le sud-est africain, pour raison de santé; il est remplacé par le Général Smith Smuts.

Dans la nuit du 13 au 14 février.

VIA SAMOA.

Les Russes ont remporté d'éclatants succès à Czernowitz et sont parvenus à pousser une pointe dans les lignes ennemies après un combat qui dura quatre jours. Les Russes étant amplement approvisionnés en munitions ont pu étouffer le feu de l'ennemi.

L'Autriche et l'Allemagne ont notifié aux neutres et aux Alliés que tout navire marchand armé de canons serait traité, à compter du 1^{er} mars, comme belligérant.

On annonce que les Bulgares qui sont en Macédoine se transportent sur la frontière roumaine.

Sur le front occidental, deux attaques ennemies furent repoussées. Les Alliés ont bombardé avec succès les lignes ennemies sur divers points et ont même enlevé, sur l'un de ces points, trois cents mètres de tranchées.

Dans la nuit du 14 au 15 février.

VIA AWANUI.

Le communiqué russe dit qu'à Imbroff, en Galicie, l'ennemi a délogé les Russes d'une position établie sur une hauteur, mais que cette position fut bientôt reprise dans une contre-attaque.

Au nord-est de Soissons, les Allemands parvinrent jusque dans les tranchées françaises d'où ils furent repoussés laissant de nombreux morts et blessés.

Au nord-est de la Butte de Mesnil, l'ennemi, dirigea cinq attaques successives sur les tranchées qui avaient été prises par les Français. Toutes ces attaques furent repoussées.

L'Amirauté française dit que l'on a les plus graves inquiétudes au sujet du croiseur "Amiral Charner", qui est sur la côte de Syrie, en raison d'une nouvelle allemande qui dit qu'un sous-marin a coulé un navire de guerre français.

Plusieurs tentatives dirigées contre nos lignes en Belgique furent repoussées.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

14 février. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers: M. Falco, Dr. W. Williams, M^{me} Williams, MM. Varney, Bennett.

15 février 1916

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

101

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1916.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	28.1	27.8	30.4	20.0	74	80	758.6	757.5	N-E	N-E	cu	cu	6.2	
2	29.0	26.2	29.6	20.0	74	83	758.8	756.2	N-E	S-E	cu	cu-st	5.0	
3	26.0	28.0	30.6	19.8	83	76	757.6	755.7	S-E	N-E	cu-st	ci-cu	gouttes	
4	28.0	29.2	31.0	20.4	77	72	757.8	756.2	N-E	N-E	ci-cu	cu	»	
5	28.9	30.0	31.2	20.2	72	68	757.5	756.2	N-E	N-E	cu	ci-cu	»	
6	29.6	31.1	31.6	20.0	72	62	758.2	757.0	N	N-O	ci-cu	ci-cu	»	
7	29.5	30.6	30.8	20.4	68	66	758.4	756.4	N-E	N-E	cu	ci-cu	»	
8	27.2	29.1	29.4	21.0	82	71	757.9	756.3	S-E	N-E	couvert	couvert	»	
9	27.0	28.1	30.0	21.6	84	89	758.8	757.3	S-E	N-E	id.	id.	»	
10	26.4	27.8	30.4	22.0	83	79	758.5	756.5	N-E	S-O	id.	id.	gouttes	
11	27.4	30.3	31.0	21.6	82	66	759.1	757.0	N-E	N-E	ci-cu	ci-cu	16.7	
12	29.7	31.0	32.0	22.0	66	62	759.3	757.5	N-O	N-E	cu-ci	st	gouttes	
13	25.2	26.6	26.8	22.0	74	86	759.7	758.4	S-E	E	couvert	couvert	id.	
14	26.0	29.0	31.4	20.8	83	72	758.9	757.8	E	N-E	id.	id.	id.	
15	24.0	29.7	31.0	20.6	92	57	758.1	755.5	S-E	N-E	id.	ci-cu	7.0	
16	28.8	28.2	30.2	20.8	67	83	757.1	756.5	N-E	N-E	ci-cu	couvert	10.0	
17	29.0	29.3	31.4	21.2	77	74	758.1	756.9	N-E	N-E	ci-en	cu-st	3.1	
18	28.9	30.6	31.8	21.0	71	62	759.9	757.5	N-E	N-E	cu	cu	»	
19	26.1	27.2	34.0	21.0	89	83	759.8	757.7	E	S-E	couvert	cu-ni-st	gouttes	Éclipse partielle de lune 22 heures
20	29.0	29.8	32.4	20.8	74	73	758.7	757.4	E	S-E	cu	cu-st	»	
21	28.8	29.5	31.2	20.8	71	74	758.4	756.4	N-E	N-E	cu	cu-st-ni	»	
22	29.0	30.3	31.2	20.6	72	67	759.2	756.7	S-E	N-E	cu-st	ci-cu	gouttes	
23	30.3	30.0	31.4	21.4	71	65	758.9	757.1	N-E	N-O	ci-cu	ci-cu	»	
24	22.7	29.2	30.4	21.0	91	77	758.7	756.8	S-E	N	couvert	ci-cu	15.0	Grosse pluie
25	29.5	30.4	32.0	20.0	71	67	759.4	757.1	N-E	S-O	clair	st	»	
26	31.0	29.5	31.8	21.4	73	68	760.1	757.7	N-E	N-O	cu-st	cu-st	»	
27	29.8	29.3	33.6	21.2	74	71	759.7	757.8	N-E	S-E	cu	cu-st-ni	»	
28	30.2	31.8	31.0	22.0	65	68	759.5	757.0	N-O	N-O	cu	cu-st	»	
29	29.5	30.6	34.0	21.0	74	57	758.6	756.4	S-E	S-E	cu	cu-st	»	
30	30.5	29.4	31.8	22.0	64	82	757.5	755.0	N-O	S-O	cu	cu-st-ni	gouttes	
31	29.8	29.3	32.0	20.8	75	74	756.8	755.6	N	N-O	cu-st	couvert	id.	
Moyenne	28.3	29.3	31.2	20.9	75.6	72.7	758.6	756.8	Pluie totale.....				63.0	16 jours de pluie légère

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le *Lundi 3 avril 1916*, à 14 heures, devant le bureau du Port, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'un **côté de deux tonneaux**, muni de son grément et en bon état, provenant de l'Administration des Tuamotu-

Mise à prix. . . . 1.000 francs.

Prix augmenté de 6 p. 0/0 payable au comptant.

Le bâtiment étant vendu reste aux risques de l'acquéreur aussitôt après le prononcé de l'adjudication.

Il ne sera pas admis de réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

AVIS

La Société **Pacific Trading C^o N. Z. Limited**, successeur de **G. Kronfeld Limited**, dont le siège est à Auckland, Nouvelle-Zélande, a l'honneur d'informer sa clientèle de Tahiti que MM. Grand, Miller et C^{ie} ont cessé, sur leur demande, de tenir son Agence à Papeete, qui est désormais confiée à M. Léandre Drollet.

A LOUER

(PRIX RAISONNABLE)
Au 23^e kilomètre (Paea)

Maison 6 chambres, Salle à manger, Cuisine, Salle de bains, Hangar, avec Eau de source.

S'adresser à M. D. A. STUART
(PAPEETE).

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.